

**15 août 1987. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0026/BCE/DDR/87 portant création et organisation du projet de développement rural intégré de Befale. (J.O.Z., n°21, 1<sup>er</sup> novembre 1987, p. 27)**

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### OBJECTIF ET CHAMP D'ACTIVITÉ

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé un projet dénommé Projet de développement rural intégré de Befale, en abrégé Prodib, jouissant d'une autonomie administrative et financière.

**Art. 2.** — § 1. Le Projet de développement rural intégré de Befale a pour objet la réalisation des activités de développement rural intégré.

§ 2. Le Projet s'occupe notamment:

- de la vulgarisation des techniques, de l'encadrement de la population cible et de son regroupement en associations ou en coopératives;
- de la formation;
- des actions de promotion sociale notamment les foyers sociaux;
- de l'amélioration de l'habitat rural dans ses zones d'actions;
- de l'appui à la production végétale et animale;
- de la santé humaine et animale.

**Art. 3.** — § 1. Le Projet de développement rural intégré de Befale a son siège à Befale, chef-lieu de la zone du même nom.

§ 2. Le Projet exerce ses activités sur toute l'étendue de la sous-région de la Tshuapa.

§ 3. Des bureaux de représentation peuvent être ouverts à Kinshasa et/ou ailleurs, sur autorisation préalable du commissaire d'État.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 4.** — § 1. Le Projet de développement rural intégré de Befale est dirigé par un agent revêtu du grade de chef de division, appelé directeur de projet.

§ 2. Le directeur est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le commissaire d'État.

**Art. 5.** — § 1. Le directeur de projet assume la coordination de toutes les activités du Projet.

Il assure la gestion technique, administrative et financière du Projet.

Il répond de ses actes devant le commissaire d'État.

§ 2. Le directeur statue par voie de décision.

§ 3. Le directeur de projet est assisté dans l'exercice de ses fonctions de deux adjoints:

un adjoint technique et un adjoint administratif et financier, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le commissaire d'État.

§ 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de projet est remplacé par l'adjoint technique.

**Art. 6.** — § 1. Le Projet de développement rural intégré de Befale comprend des services subdivisés en services techniques d'une part et en services administratifs et financiers d'autre part.

§ 2. Les services techniques sont:

- a) le service de génie rural;
- b) le service d'appui à la production et à la santé animale;
- c) le service d'appui à la production végétale.

§ 3. Les services administratifs et financiers sont:

- a) le service de promotion sociale;
- b) le service de comptabilité;
- c) le service du personnel.

§ 4. Les services sont dirigés par des chefs de service nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le commissaire d'État.

**Art. 8.** — § 1. Les services peuvent comprendre une ou plusieurs sections.

§ 2. Le service de génie rural comprend les sections de l'hydraulique rurale et de l'habitat rural.

§ 3. Le service d'appui à la production et à la santé animale comprend trois sections:

section de la production, section de la santé animale et section de la traction animale.

§ 4. Le service d'appui à la production végétale comprend une section unique de la ferme semencière.

§ 5. Le service de promotion sociale comprend deux sections: section de foyers sociaux et section des hôpitaux et centres de santé rurale.

§ 6. Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le commissaire d'État.

§ 7. Les sections comprennent un ou plusieurs secteurs.

§ 8. Les secteurs sont dirigés par des chefs de secteur nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, par le commissaire d'État.

**Art. 9.** — § 1. Le directeur de projet et ses adjoints forment le comité de direction du projet. Le comité de direction se réunit une fois par semaine sous la direction du directeur.

Il délibère sur toute question intéressant la gestion et le fonctionnement du projet.

Il se prononce sur la nomination du personnel d'appui.

§ 2. Une fois par mois, se tient une réunion élargie du comité de direction à laquelle participent les chefs de service.

La réunion élargie discute de toutes les questions lui soumises par le comité de direction.

**Art. 10.** — § 1. Le Projet adresse mensuellement un rapport d'activités au commissaire d'État.

§ 2. Le rapport mensuel d'activités est obligatoirement discuté et adopté en réunion élargie du comité de direction.

### CHAPITRE 3

## STATUT DU PERSONNEL, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

**Art. 11.** — § 1. Le personnel du Projet est régi par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

§ 2. Toutefois, le Projet peut recruter des agents sous contrat pour l'accomplissement des tâches bien précises et ponctuelles.

**Art. 12.** — § 1. Le personnel du Projet perçoit une rémunération fixée par le commissaire d'État.

§ 2. Il a en outre tous les avantages prévus par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État.

### CHAPITRE 4

## PATRIMOINE ET GESTION FINANCIÈRE

**Art. 13.** — § 1. Le patrimoine du Projet est constitué:

- a) de tous les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à l'ancien Fonds du bien-être indigène;
- b) de tous les biens que l'État peut mettre à sa disposition;
- c) des biens que le projet peut se procurer lui-même;
- d) des dons et legs lui consentis.

§ 2. Les biens immobiliers du projet ne sont aliénés que sur décision du Conseil exécutif.

§ 3. Les biens mobiliers ne sont aliénés que sur décision du commissaire d'État.

§ 4. Au début de chaque année, il sera établi un inventaire de tous les biens mobiliers et immobiliers du projet. Une copie de l'inventaire est transmise au commissaire d'État.

**Art. 14.** — § 1. Les ressources financières du Projet sont constituées de dotation prévue au budget de l'État, des financements des coopérations étrangères et des recettes générées par ses activités ainsi que la location de son patrimoine immobilier et éventuellement des libéralités lui consenties.

§ 2. L'exercice financier du projet commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

§ 3. Exceptionnellement, l'exercice financier de l'année en cours commencera à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et se clôturera au 31 décembre 1987.

§ 4. Les comptes du Projet seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

**Art. 15.** — À la fin de chaque mois de mai, le Projet soumettra au commissaire d'État les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

**Art. 16.** — § 1. Pour la gestion de ses fonds, le Projet ouvrira un compte dans l'institution financière la plus rapprochée de son siège et reconnue par l'État zaïrois.

§ 2. Les chèques et ordres de paiement sont signés conjointement par le directeur et l'adjoint administratif et financier.

### CHAPITRE 5

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 17.** — En vue d'un bon fonctionnement du Projet, le directeur est habilité à prendre, sur avis conforme du comité de direction, des décisions et instructions de service pour compléter le présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'organisation des secteurs.

**Art. 18.** — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

~~18 juillet 1991. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0028/BM/AAR-DC/91 portant création d'un projet de développement des cultures pérennes au Zaïre, «P.D.C.P.» en sigle. (Ministère de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire)~~

~~— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.~~

~~**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé au sein du ministère de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire un projet dénommé projet de développement des cultures pérennes au Zaïre, «P.D.C.P.» en sigle.~~

~~**Art. 2.** — Le projet de développement des cultures pérennes a pour mission de promouvoir et de développer les cultures pérennes en milieux villageois et industriels.~~

~~**Art. 3.** — Le projet de développement des cultures pérennes a son siège à Kinshasa et son rayon d'action s'étend sur toute l'étendue du territoire zaïrois.~~

~~**Art. 4.** — Le projet est doté d'une autonomie de gestion administrative et financière et placé sous l'autorité directe du secrétaire général ayant l'agriculture dans ses attributions.~~

~~**Art. 5.** — Le projet est géré par un directeur ayant le grade de chef de division de la fonction publique qui assure:~~

- ~~• la bonne marche du projet;~~
- ~~• le suivi technique, financier et le décaissement aux différentes composantes du projet;~~
- ~~• la liaison avec les bailleurs de fonds et les responsables du gouvernement zaïrois;~~
- ~~• la coordination des projets de plantations villageoises et industrielles financés dans le cadre du P.D.C.P.~~

~~**Art. 6.** — Le directeur du projet est assisté d'un adjoint technique, d'un adjoint chargé du suivi et évaluation, d'un adjoint financier et d'un adjoint administratif ayant chacun rang de chef de bureau.~~

~~Il pourra lui être adjoint, si besoin en est, un à trois conseillers techniques désignés par les bailleurs de fonds (ingénieur agronome senior, ingénieur industriel et spécialiste en crédit et analyse financière). L'organigramme du projet figure en annexe du présent arrêté.~~

~~**Art. 7.** — Les directeurs et ses adjoints sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le ministre de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire.~~

~~**Art. 8.** — Les ressources financières du projet sont constituées par:~~